



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1801/2009, présentée par Vitaliano Caimi, de nationalité italienne, au nom de la campagne "*SEA for Busto Arsizio*", sur une étude d'incidence environnementale

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire s'élève contre le fait que la municipalité de Busto Arsizio n'ait pas mené d'étude d'incidence environnementale concernant les projets de développement qui doivent être mis en œuvre d'ici fin mars 2010 et demande qu'une étude soit réalisée avant cette date. La municipalité a toutefois ignoré sa demande. Le pétitionnaire souhaite être informé et consulté quant à ces projets, conformément aux dispositions des directives 2001/42/CE et 2003/35/CE ainsi qu'à son droit à l'information tel que défini par le traité d'Aarhus. Il demande que le Parlement européen garantisse les droits des citoyens individuels en matière d'accès à l'information et de participation au processus de décision.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 22 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

La directive 2001/42/CE¹ relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (connue sous le nom de directive sur l'évaluation stratégique environnementale ou directive ESE) s'applique notamment aux projets et aux programmes relevant de l'aménagement rural et urbain et à l'utilisation des sols, et fixe le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets énumérés aux annexes de la directive

¹ JO L 197 du 21.7.2001, p.30.

85/337/CEE du Conseil (connue sous le nom de directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement ou directive EIE).

Depuis que la pétition a été soumise au Parlement européen, la Commission a trouvé des informations sur l'internet indiquant qu'une procédure ESE avait été engagée le 24 février 2010 et que l'appel d'offres visant à préparer cette ESE avait été publié au journal officiel de la République italienne le 5 mars 2010².

Il importe de relever que la participation du public envisagée à l'article 2 de la directive 2003/35/CE³ n'est pas nécessaire lorsqu'une procédure de participation du public est mise en œuvre au titre de la directive 2001/42/CE (cf. article 2, paragraphe 5, de la directive 2003/35/CE).

Conclusion

La Commission n'a trouvé aucune preuve quant à une violation de la législation européenne en matière d'environnement en se basant sur les éléments présentés dans cette pétition et sur les événements ultérieurs.

² Journal officiel – Série spécial n° 5 – Marchés publics n° 26, année 151, 5.3.2010, p.49.

³ JO L 156 du 25.6.2003, p.17.